



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

Révisé
au
Mo
bel;

23121497

12 SEP. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0445 979 769

Nom

(en entier) : open music

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : plce sainte anne 13 7780 comines

**Objet de l'acte : décisions ag du 27/04/2023 statuts adaptés et démission de 5
administrateurs et nomination de 5 administrateurs pour les remplacer****Nouveaux statuts coordonnés adoptés par l'ag du 27/04/2023**

Titre 1 Dénomination, siège social, but, objet et durée

article 1 dénomination

L'association est dénommée OPEN MUSIC

article 2 siège social

Son siège social est établi Pplace Sainte Anne 13 à 7780 Comines, Province du Hainaut, en Région
Wallonne

article 3 but social

L'association a pour but d'encourager, de promouvoir, d'organiser et de coordonner des concerts de
musique et des ateliers de réflexion plus particulièrement autour du jazz, du blues et autres musiques, en ce
compris les musiques classiques, la chanson, les musiques dites actuelles, etcElle prendra toutes initiatives pour organiser des concerts, des ateliers musicaux ou de réflexion autour
des valeurs de la musique, et pourra prendre toutes initiatives en ce compris commerciales de type horeca
billetterie etc... pour atteindre son but à la condition que celui-ci reste non lucratif. Elle pourra créer également
et gérer toute institution ou service pour réaliser son but socialElle pourra recevoir toute aide ou contribution de personnes morales ou physiques, publiques ou privées
qui serviront uniquement à son but social.

article 4 durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment

Titre 2 Membres

article 5 admission des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 10

Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales désignées comme tels par l'organe
d'administration statuant à la majorité simple pour leur admission. Seuls les membres effectifs prennent part aux
votes de l'assemblée générale tandis que les membres adhérents sont admis aux assemblées générales sans
droit de vote. Sont membres adhérents tous les membres qui règlent la cotisation annuelle fixée par l'organe
de gestion tandis que les membres effectifs sont les membres qui règlent leur cotisation comme l'ensemble des
membres adhérents et qui, ayant fait la demande à l'organe de gestion, sont acceptés par lui en qualité de
membres effectifs..

article 6 démission, suspension et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission par
écrit à l'organe d'administrationEst réputé démissionnaire le membre qui ne règle pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est
adressé ou qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Seule l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre effectif qui a le droit d'être entendu s'il en fait la demande ou assisté d'un avocat s'il le souhaite. Toute décision d'exclusion d'un membre doit être prise aux deux tiers des voix présentes ou représentées, les votes nuls, blancs et les abstentions étant assimilés à des votes négatifs

L'organe d'administration peut exclure un membre adhérent statuant à la majorité simple.

L'organe de gestion peut suspendre jusqu'à la prochaine assemblée générale les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou à la loi.

Le membre démissionnaire ou exclu ou suspendu ainsi que ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun remboursement des cotisations versées ni requérir inventaire, relevés etc...

article 7 registre des associés

L'association tient un registre des associés sous la responsabilité de l'organe d'administration en reprenant les noms, prénoms, domiciles des membres ou lorsqu'il s'agit de personnes morales leur numéro d'entreprise et leur siège social avec les noms, prénoms et domicile de leurs représentants. Toute décision de suspension, de démission ou d'exclusion sera inscrite dans ledit registre.

Ce registre pourra être consulté au siège social de l'association par tout membre effectif sur simple demande sans motivation particulière.

article 8 responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

article 9 cotisation

Le montant de la cotisation des membres effectifs et adhérents est fixé par l'organe d'administration avec un maximum de 100 euros par an, tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents puisque la cotisation est identique pour les deux catégories de membres

Titre 3 Assemblée générale

article 10 composition

Elle se compose de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée. Les membres adhérents peuvent assister à l'AG sans voix délibérative. Toute personne, même sans être membre de l'association, peut être invitée à l'AG pour autant qu'elle ait été acceptée par elle statuant à la majorité simple.

article 11 Pouvoirs

L'assemblée générale est seule compétente pour
modifier les statuts

approuver les comptes et budgets,

désigner ou révoquer les administrateurs et fixer leur rémunération pour le cas où une rémunération leur est attribuée

donner décharge aux administrateurs de leur administration

le cas échéant, introduire une action contre les administrateurs

exclure un membre

dissoudre l'association

transformer l'asbl en aisbl, en société coopérative,...

effectuer un apport ou accepter un

apport à titre gratuit d'une universalité

et dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

article 12 fonctionnement

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

Elle peut également être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration doit convoquer les membres dans les 21 jours de la demande et l'assemblée générale doit se tenir dans les 40 jours de la demande.

Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique par l'organe d'administration représenté à cet effet par son président et adressé au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date et l'heure et le lieu de la réunion. Les documents en relation avec l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour à la condition qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents l'acceptent et sans que cela ne puisse concerner une modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'asbl en une autre forme de société.

13. quorums

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de son choix qui ne pourra pas représenter plus de trois membres.

L'AG ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, étant entendu que si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée dans les 15 jours pour se tenir au plus tard dans les 40 jours et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix et les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du Président sera prépondérante. Le vote se fait à main levée sauf pour les décisions concernant les personnes auquel cas il se fera à bulletins secrets.

14. Modification des statuts

Toute modification des statuts sera clairement indiquée dans la convocation et ne pourra être entreprise qu'avec la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si cette modification concerne le but social ou l'objet de l'association, le quorum est porté à quatre cinquièmes. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes en cas de modification du but ou de l'objet social. La seconde réunion ne pourra pas se tenir avant 15 jours après la première réunion.

Les votes blancs, nuls ou les abstentions seront considérés comme votes négatifs

15. Dissolution volontaire, apport d'universalité à titre gratuit, transformation de l'association en une autre forme de société ou d'association

Les décisions concernant les points évoqués dans le titre de l'article 15 ne pourront être prises par l'assemblée générale que dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts

16. Registre des procès verbaux

Les décisions de l'AG seront consignées dans un registre et signées par les représentants généraux de l'association et il sera conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance à tout moment, sur simple demande écrite à l'organe d'administration et sans déplacement du registre.

Titre 4 Organe d'administration

17. composition

Celui-ci est composé d'au moins 4 membres (avec un maximum de 26 membres) tous désignés par l'assemblée générale à la majorité simple et seront exclusivement des personnes physiques.

18. Durée du mandat

Le mandat de chaque administrateur a une durée illimitée et ne cesse qu'au décès, à la démission ou à la révocation décidée par l'assemblée générale statuant à la simple majorité et sans devoir en justifier.

19. Démission

Tout administrateur pourra démissionner à tout moment à la condition de le notifier par écrit à l'adresse des autres membres de l'organe d'administration.

L'Assemblée générale pourra pourvoir à son remplacement

Si le nombre d'administrateurs minimum n'est plus atteint en raison de sa démission, l'administrateur

suite article 19 des statuts adaptés

(....) reste en fonction jusqu'à son remplacement

article 20 fonctionnement

L'organe d'administration est collégial et désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les réunions du l'organe d'administration sont présidées par le président.

article 21 Quorums

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président autant de fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'au moins trois administrateurs. Il ne peut statuer qu'à la majorité simple des voix des administrateurs présents et à la condition que 50% des administrateurs soient présents (ou représentés par un autre administrateur porteur d'une procuration). Chaque administrateur peut être porteur de trois procurations maximum.

Article 22 Conflits d'intérêts

Un administrateur qui dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de l'association doit en avertir les autres administrateurs et sa déclaration et ses explications doivent être rapportées dans le procès-verbal de la réunion et doivent précéder la décision de l'organe d'administration sans que celui-ci ne puisse déléguer sa décision

L'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut participer ni aux délibérations ni à la décision. Si plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé et forment la majorité, l'opération est alors soumise à l'assemblée générale qui prendra sa décision laquelle pourra être exécutée par l'organe d'administration.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration sont prises dans un cadre d'opérations habituelles conclues dans des conditions normales du marché pour le même type d'opérations

Article 23 Registre des délibérations

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre ad hoc et signées par le président et le secrétaire. Le registre est conservé au siège social et peut être consulté sans déplacement par tout membre effectif ou même simplement adhérent sur demande écrite à l'adresse de l'organe d'administration sans nécessité de motiver la demande.

Article 24 Pouvoirs

L'organe d'administration accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association à l'exception des pouvoirs dévolus par la loi ou les statuts à l'assemblée générale

Article 25 Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou même à des tiers désignés par lui en leur confiant la signature pour représenter valablement l'association et ceux-ci peuvent agir individuellement. Leur mandat de délégation à la gestion journalière a une durée illimitée et sera

exercé à titre gratuit sans préjudice de leur droit au remboursement des frais qu'ils auront exposés dans le cadre de leur gestion, à faire valider par l'organe d'administration avant règlement.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou qui ont un caractère urgent ou qui sont d'un intérêt mineur et qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration

Article 26 Représentation légale

Elle est assurée par le président et un administrateur tant en demande qu'en défense.

Tous les actes autres que ceux de la gestion journalière sont signés par le Président et un autre administrateur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 Publications

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière seront publiés au Moniteur Belge via le dépôt des documents utiles à la publication au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Tournai.

Article 28

Les administrateurs ne seront responsables que des fautes commises dans l'exercice de leur mandat et par ailleurs ne contractent aucune obligation personnelle en rapport avec les engagements de l'association

Titre 5. Comptes et budgets

Article 29

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

L'organe d'administration établira comptes et budgets suivant les dispositions légales en la matière et a l'obligation de recourir aux services d'un expert comptable pour ce faire.

Titre 6. Dissolution et liquidation

Article 30 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association par application des dispositions légales prévues au Livre 2, titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et associations

Dans ce cas, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net en privilégiant une association qui poursuit un but social analogue et qui en toute hypothèse ne pourra jamais poursuivre un but lucratif.

Il en sera ainsi dans tous les cas, en cas de dissolution volontaire ou judiciaire

Titre 7 Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par Le Code des sociétés et associations et pour ce qui concerne la comptabilité le livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique

DECISION DE L'AG du 27/04/2023 CONCERNANT L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale acte la démission de 5 administrateurs: Dominique Desmons, Amélie Vandevyver, Cédric Van Achter, Renil Decock et Marcel Hoflack avec effet au 01.09.2023 et désigne à l'unanimité pour les remplacer Marie-Paule Dauchy, Marie-Paule Willems, Virginie Declercq, Régine Reubrecht et Odile Dambricourt avec effet au 02.09.2023